

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-DÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47, ROUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 6 décembre 1830.

42. Jugement de séparation de biens. — Exécution. — Dépens.

Rejet du pourvoi du sieur Romieu et consorts contre un arrêt rendu par la Cour royale d'Aix, le 25 août 1828, en faveur de la dame Torcat.

Un jugement de séparation de biens, obtenu par la femme contre son mari, est réputé exécuté lorsque, après avoir été signifié dans la quinzaine, il a été fait dans la quinzaine suivante un commandement de payer, et que ce commandement a été suivi cinq mois après d'un procès-verbal de carence.

L'interval de cinq mois écoulé entre le commandement et le procès-verbal de carence, ne peut être considéré comme une interruption de poursuites.

Les juges peuvent condamner à la totalité des dépens la partie qui ne succombe pas complètement dans sa demande. La compensation des dépens n'est pas rigoureusement exigée par la loi lorsque les parties succombent respectivement sur quelques chefs. Elle est purement facultative.

L'arrêt attaqué avait consacré ces trois propositions.

Le demandeur l'a déferé à la censure de la Cour, 1<sup>o</sup> pour violation de l'art. 1444 du Code civil, en ce que le jugement de séparation obtenu par la dame Torcat contre son mari, n'avait point été exécuté dans le sens de cet article. Ce jugement n'a reçu aucune exécution, a-t-on dit; car le paiement des droits et reprises de la femme n'a pas été effectué. L'exécution peut encore résulter sans doute de poursuites commencées dans la quinzaine à dater du jugement, et non interrompues depuis. Mais on ne peut pas considérer le commandement de payer, qui a eu lieu dans l'espèce, comme un acte de poursuite; ce n'est qu'un préalable aux poursuites. D'ailleurs, quand il pourrait en être autrement, la poursuite aurait été interrompue, puisqu'il s'était écoulé, entre le commandement et le procès-verbal de carence qui l'a suivi, un intervalle de cinq mois.

2<sup>o</sup> Violation des art. 130 et 131 du Code de procédure. La partie qui succombe doit seule supporter les dépens. Si les parties succombent respectivement, les dépens peuvent être compensés. En fait, le sieur Romieu n'avait succombé qu'en partie; l'arrêt l'atteste, et cependant il l'a condamné à la totalité des dépens.

Ces deux moyens ont été rejetés par des motifs que font assez connaître les propositions énoncées en tête de cet article. Elles ont été déduites.

(M. Demenerville, rapporteur. — M<sup>e</sup> Lacoste, avocat.)

43. Droit d'usage. — Non-exercice. — Prescription. — Preuve négative.

Admission du pourvoi de M<sup>e</sup> Sirey, avocat à la Cour de cassation, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Limoges, le 27 mai 1829, en faveur des habitants de Combres.

Le propriétaire d'une forêt qui prétend qu'elle est affranchie d'un droit d'usage que réclame une communauté d'habitans, par le non-exercice de ce droit pendant un temps suffisant pour prescrire, peut-il être soumis à la preuve de ce non-exercice?

La communauté, au contraire, n'est-elle pas dans l'obligation de prouver, lorsque, d'ailleurs, son droit est constant, qu'elle n'a pas cessé d'en user, ou du moins que le non-usage n'a pas duré trente ans?

L'arrêt attaqué avait mis à la charge de M<sup>e</sup> Sirey la preuve du non usage. C'était, dans l'opinion du demandeur, lui avoir imposé l'obligation d'une preuve négative.

La Cour a admis le pourvoi sans examiner les cinq autres moyens que proposait M<sup>e</sup> Sirey.)

(M. Lasagni, rapporteur. — M<sup>e</sup> Sirey, avocat.)

44. Douanes coloniales. — Dépens.

Admission du pourvoi du sieur Lalane contre deux arrêts de la commission d'appel de la Martinique, rendus les 8 novembre 1826 et 5 février 1827, en faveur de l'administration des douanes coloniales.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, une partie qui a gagné son procès a-t-elle pu être condamnée en tous les dépens?

Le sieur Lalane, affrèteur du bateau le Courier, chargé de rums, avait obtenu devant le Tribunal de Fort-Royal de la Martinique la main-levée d'une saisie opérée par la douane sur ses marchandises.

Sur l'appel de l'administration des douanes, le sieur Lalane obtint la confirmation du jugement de première instance; cependant la commission d'appel le condamna en tous les dépens, sous le prétexte que par la nature et la composition de son chargement, le bateau le Courier a nécessité les recherches et l'action de la douane, chargés d'empêcher la fraude.

La Cour a pensé qu'une telle décision contrevenait ouvertement à l'art. 1<sup>er</sup> du titre 31 de l'ordonnance de 1667, qui beaucoup plus explicite que l'art. 130 du Code de procédure, déclare formellement que c'est la partie seule qui succombe qui doit supporter tous les dépens, sans que sous quelque prétexte que ce soit elle en puisse être déchargée.

Indépendamment de cette contravention, le demandeur en signalait deux autres au fond; mais elles nous semblent être sans objet, puisque le sieur Lalane a obtenu tout ce qu'il demandait, la main-levée de la saisie de son chargement. L'admission n'a en effet été déterminée que par le moyen relatif à la condamnation aux dépens.

(M. Dunoyer, rapporteur. — M<sup>e</sup> Parrot, avocat.)

45. Défaut de motifs. — Prescription de six mois. — Action en garantie contre un commissionnaire.

Rejet du pourvoi du sieur Bourget, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 3 août 1829, en faveur du sieur Bourget de Beaumont et consors.

Un arrêt n'est-il pas suffisamment motivé lorsqu'il adopte les motifs des premiers juges, et que sur l'appel la contestation n'a pas changé de face? (Oui.)

La prescription de six mois établie par l'art. 108 du Code de commerce, relativement à l'action contre le commissionnaire, pour le cas de perte ou d'avarie des marchandises, n'est-elle pas de rigueur, non seulement à l'égard du commissionnaire primitivement chargé, mais encore à l'égard de ses garants personnels? (Oui.)

Le Tribunal de commerce de Paris avait déclaré le sieur Bourget non recevable à exercer son action en garantie contre les sieurs Baumert et C<sup>e</sup>, qu'il avait chargés du transport d'un ballot qui lui avait été primitivement confié. Le motif de cette décision fut pris de ce qu'il avait laissé couler six mois depuis la perte des marchandises.

Sur l'appel il ne fut pris par le sieur Bourget aucunes conclusions nouvelles, et la Cour royale confirma le jugement en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation. 1<sup>o</sup> Défaut de motifs. 2<sup>o</sup> Violation de l'art. 108 du Code de commerce.

La Cour a rendu l'arrêt suivant : « Sur le premier moyen, attendu que l'arrêt a adopté les motifs du jugement, et qu'on ne voit point dans les qualités de cet arrêt qu'un moyen nouveau ait été présenté devant la Cour;

» Sur le deuxième moyen, attendu que l'art. 108 du Code de commerce, dispose généralement que toutes les actions contre le commissionnaire et le voiturier à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites après six mois pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France; et que ce délai en cas de perte, court à compter du jour où le transport aurait dû être effectué; que ces dispositions prises dans l'intérêt du commerce, n'admettent pas que le délai soit prorogé pour le cas où des agens intermédiaires qui se seraient substitués au premier commissionnaire, ne seraient plus à temps d'exercer de recours entre eux; que cette modification, qui n'a pas été faite par la loi, ne peut être suppléée par les juges.

(M. Hua, rapporteur. — M<sup>e</sup> Valton pour M<sup>e</sup> Blanc.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 16 décembre.

(Présidence de M. Boyer.)

La prorogation d'enquête accordée sur la demande de l'une des parties autorise-t-elle celui qui ne l'a point demandée à faire entendre de nouveaux témoins? (Rés. aff.)

Les époux Enfert et le sieur Mennet étaient en instance devant la Cour de Bourges; l'objet du procès était une haine vive séparative des propriétés des parties. La Cour avait ordonné une enquête.

L'enquête et la contre-enquête eurent lieu les 19 et 20 décembre 1826; les époux Enfert laissèrent clore leur procès-verbal sans demander de prorogation. Le 20 décembre, le sieur Mennet demanda cette prorogation, à laquelle ses adversaires s'opposèrent, concluant subsidiairement, et pour le cas où elle serait accordée, à jouir du même bénéfice.

Le 11 juillet 1827, arrêt de la Cour de Bourges qui accorde la prorogation, et ordonne que les deux parties en profiteront, « attendu que par le mot d'enquête la loi entend celles des deux parties, puisque la cause tout entière est dans les preuves qui peuvent en résulter; qu'ainsi la demande en prorogation faite par l'une des parties doit servir à toutes deux; que, s'il en était autrement, cette demande, consignée sur le procès-verbal de dernier jour de la seconde enquête, ne profiterait qu'à celle des parties qui l'a faite, puisque pour l'autre elle pourrait n'être pas connue, et qu'au surplus le temps de la demande serait passé; que, dans la demande comme dans la défense, l'intérêt de la justice est que les moyens soient égaux. »

Le sieur Mennet s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M<sup>e</sup> Chauveau-Lagarde, son avocat, a fait valoir le moyen suivant :

« La loi a prescrit, en matière d'enquête, des formes rigoureuses qui ont principalement pour but d'assurer la marche prompte de la justice, et qui doivent être rigoureusement ob-

servées. C'est ce que l'on voit par les art. 278, 279 et 280 du Code de procédure; il résulte de l'ensemble de ces trois articles que toute enquête prorogée sans que la prorogation ait été demandée dans le délai de l'enquête, et sur le procès-verbal du juge, est nulle; dans l'espèce, l'enquête du sieur Enfert avait eu lieu le 19 décembre, et avait été terminée ce jour même, sans que ce dernier eût demandé une prorogation d'enquête, et il avait laissé clore le procès-verbal du juge-commissaire; c'est seulement le 12 février, deux mois après le procès-verbal clos, qu'il avait, pour la première fois, signifié des conclusions tendantes à cette fin, mais évidemment il n'était plus temps; la déchéance était acquise contre lui, et la Cour de Bourges n'a pu l'en relever, sans violer la loi. »

M<sup>e</sup> Valton a soutenu que l'art. 254 du Code de procédure, en disant que dans toute enquête la preuve contraire était de droit, avait décidé la question; qu'en effet, dire qu'une preuve est de droit, c'est dire qu'elle n'a pas besoin d'être demandée; que cette conséquence doit s'appliquer à la prorogation qui fait partie de l'enquête, comme à l'enquête elle-même; qu'en effet, la preuve contraire n'aurait pas lieu, c'est-à-dire que les parties se seraient pas égales en moyens de défense, si l'une d'elle pouvait obtenir en quelque sorte une enquête nouvelle à laquelle l'autre ne pourrait pas procéder de son côté.

Ces moyens ont prévalu, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat-général,

Attendu que dans toute enquête la preuve contraire est de droit;

Rejette.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'AMIENS (Appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. HANOCQ. — Audience du 25 décembre.

Affaire des grainiers et des cultivateurs de Paris. — Renvoi par la Cour de cassation.

Le préfet de police a-t-il LÉGALEMENT le droit de forcer les grainiers de Paris à ne s'approvisionner de fourrages que sur les marchés destinés à la vente de ces denrées? Peut-il également interdire aux cultivateurs, qui habitent hors de son ressort, lorsqu'ils auront vendu aux grainiers, hors des limites de la préfecture de police, la faculté de conduire immédiatement les fourrages vendus dans les magasins des grainiers? (Rés. aff.)

On se rappelle les contestations qu'a fait naître devant le Tribunal de la Seine, et devant la Cour de Paris, les questions que nous venons de poser. M. Mangin, dont il faut bien encore prononcer le nom, par un arrêté du 6 février 1830, changeant tous les précédents établis jusqu'à cette époque sur le commerce des fourrages, exigea que les achats des grainiers ne pussent se faire que sur les marchés à ce destinés, et par contre-coup il interdit aux cultivateurs la faculté de conduire directement leurs fourrages chez les grainiers, ce qui était bien leur ôter le droit de vendre même chez eux, car la vente supposait la possibilité de livrer, et l'on sait que pour ce genre de denrées le transport est fait par les vendeurs.

Des procès-verbaux furent dressés, et grainiers, conducteurs de voitures et cultivateurs, tous furent traduits devant la police correctionnelle. M. Mangin, s'appuyant sur d'anciens réglemens qui n'ont pas plus de valeur aujourd'hui que le fameux règlement de 1723 sur la librairie, avait établi des amendes de 100 et 200 fr., et malgré la savante plaidoirie de M<sup>e</sup> Charles Lucas, ces amendes furent prononcées par le Tribunal.

La Cour de Paris, dont l'arrêt a été rapporté par la Gazette des Tribunaux, infirma le jugement, et décida que le préfet de police avait excédé ses pouvoirs légaux, renvoya les prévenus de la plainte. Sur le pourvoi de M. le procureur-général, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de Paris, non pas pour n'avoir pas prononcé les amendes portées par le préfet de police, auquel la Cour suprême donne le droit d'établir une pénalité, mais pour n'avoir pas fait des peines de simple police aux contraventions à un règlement de police pris dans les limites du pouvoir municipal, et par suite l'affaire a été renvoyée à la Cour d'Amiens. M<sup>e</sup> Lucas, dont les ouvrages relatifs à l'amélioration du régime des prisons et à l'introduction du système pénitentiaire, ont obtenu une juste célébrité, et qui vient de recevoir la récompense la plus douce pour lui de ses travaux, puisque la place d'inspecteur-général des prisons lui donne le moyen de réaliser ses projets philanthropiques,

a prêté encore le secours de son talent aux prévenus ; il s'est rendu exprès à Amiens pour défendre leur cause, et il a développé devant cette Cour, avec une nouvelle force, les arguments qu'il avait déjà fait valoir devant le Tribunal et la Cour de Paris.

M. Vivien, procureur-général, ne s'est pas chargé de justifier les dispositions de l'arrêté du préfet de police. Il a reconnu franchement qu'il apportait des entraves au commerce des fourrages, et établissait une perception de droits nuisibles aux consommateurs, puisqu'en définitive ils devront payer les 9 fr. par 100 bottes, exigés pour le stationnement sur les marchés. Il a exprimé le désir que ces dispositions fussent promptement révoquées, et il a annoncé que déjà l'administration s'occupait de ce soin.

Mais abordant la véritable question de ce procès, il l'a ainsi posée en droit : les Tribunaux doivent prêter le secours de leur autorité aux arrêtés administratifs intervenus dans la sphère d'action des fonctionnaires qui les ont rendus, sans examiner dans ce cas la sagesse et la justice de ces arrêtés ; en fait, l'arrêté du préfet de police est rendu dans les limites des fonctions qui lui sont confiées par les lois de 1790 et 1791, et par le décret du 12 messidor an VIII.

C'est par la nécessité, sous peine d'anarchie, de respecter les limites tracées entre l'autorité administrative et le pouvoir judiciaire, qu'il a prouvé que les arrêtés pris dans les limites de cette juridiction administrative devaient être respectés par les Tribunaux, en ce sens qu'ils devaient punir les infractions commises contre les arrêtés, puisque s'ils voulaient, avant de prononcer une peine, examiner la sagesse et la justice des réglemens administratifs, ils usurperaient le pouvoir de réformer les réglemens de ce genre, pouvoir qui ne peut appartenir qu'à l'autorité administrative supérieure à laquelle la loi l'a expressément délégué.

Examinant ensuite les lois qui régissent les attributions du pouvoir municipal, M. le procureur-général a trouvé, dans l'obligation imposée à ce pouvoir, de prévenir les incendies et les épizooties, un motif pour vouloir connaître d'avance les quantités et les qualités des fourrages qui doivent être entassés chez les grainiers, et par eux revendus en détail, et il a pensé que pour atteindre ce double but, le préfet de police avait pu exiger que les ventes se fissent publiquement.

On conçoit bien qu'il n'a pas établi que tel avait été le motif réel de M. Mangin, et qu'il s'est bien gardé de nier le véritable motif indiqué par M<sup>e</sup> Lucas, que ces restrictions n'avaient pour but que de favoriser le monopole de la compagnie qui a construit les nouveaux marchés aux fourrages, en forçant tous les vendeurs à conduire leurs fourrages dans ces marchés, et par conséquent à payer à la compagnie le droit de 2 fr. par 500 bottes qui lui est alloué.

Après une réplique énergique de M<sup>e</sup> Lucas, et une délibération de près de deux heures, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que les lois des 24 août 1790, 22 juillet 1791, et 12 messidor an VIII, ont chargé les corps municipaux de la surveillance des approvisionnements de fourrages ;

Que c'est pour exercer cette surveillance que le préfet de police de Paris a pris l'arrêté du 6 février 1850 ;

Que les propriétaires appelans, en faisant conduire directement leurs fourrages dans les magasins des grainiers, et ceux-ci en les y recevant, ont contrevenu à la disposition dudit arrêté, qui prescrit le transport des fourrages sur les lieux de stationnement indiqués audit arrêté, à l'effet de les y soumettre à l'inspection des préposés du préfet ;

Qu'ainsi tous lesdits appelans ont été justement déclarés coupables de ladite contravention par les jugemens dont est appel.

Attendu toutefois que la peine prononcée par lesdits jugemens n'est pas celle encourue par les appelans ;

Qu'aux termes de l'art. 5 du titre 11 de la loi du 24 août 1790, les contraventions ne doivent être punies que des peines de simple police, et que, pour les cas non prévus par le Code pénal, il y a lieu de recourir aux art. 600 et 606 du Code du 3 brumaire an IV ;

La Cour condamne chacun des appelans en 2 fr. d'amende, et attendu qu'au cas dont s'agit, aucune loi ne prononce la confiscation, fait main-levée des saisies, ordonne la restitution des fourrages saisis, condamne les appelans chacun au onzième des dépens.

#### COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE. (Versailles.)

(Correspondance particulière.)

*Résistance avec violences et voies de fait par des braconniers à la garde nationale et aux gardes forestiers. — Noble conduite des gardes nationaux.*

Au mois d'août dernier, la forêt de Marly fut envahie par des troupes de braconniers dont l'attitude inquiéta au point qu'on fut obligé d'avoir recours au zèle de la garde nationale de Marly et de Versailles.

Le 8 septembre, vers le milieu du jour, un détachement conduit par un officier rencontra dix braconniers armés de fusils ; à leur tête se trouvait le nommé Beauménil père, qui ne répondit aux sommations de se retirer qu'en menaçant de faire feu. Le commandant, pour éviter des crimes, laissa passer ces individus ; il se contenta de les suivre de près, et cependant il reçut plusieurs fois des menaces de faire feu s'il ne se retirait pas.

Plusieurs patrouilles, accourues aux cris des gardes, dispersèrent bientôt les braconniers, qui prirent la fuite, se divisant en deux bandes, composées, l'une de Beauménil père, Romain Beauménil, Bellaumet, Langlois et Soulard ; l'autre de Jacques Beauménil, Bossut, Leroy, Maingre et Aumeau. La première se dispersa dans la forêt, et échappa aux poursuites ; la seconde escaladant le mur d'enceinte, gagna la plaine de Nolsy où elle fut poursuivie par des gardes forestiers, et un détachement de la garde nationale à cheval de Ver-

sailles : Aumeau et Maingre remirent leurs fusils à la première sommation ; mais les autres refusèrent de suivre cet exemple et tinrent les gardes en joue. L'un de ces derniers, son arme sous le bras, s'avance pour annoncer aux rebelles qu'il ne leur serait fait aucun mal ; le malheureux tombe mort la tête fracassée d'une balle sans qu'il ait été possible d'établir lequel des trois braconniers avait tiré. Le crime consommé, les coupables battirent en retraite, mais Jacques Beauménil fut tué à 30 pas de là, Bossut fut percé d'une balle beaucoup plus loin, au moment où il venait de tirer sur un garde national ; Leroy, serré de près, jeta son fusil et prit la fuite. Beauménil père s'est pendu le 13 septembre à la maison d'arrêt de Versailles.

C'est dans cet état que les nommés Charles Leroy, François Maingre, Jean-Baptiste Bellaumet, Romain Beauménil, Pierre-Michel Langlois et Isidore Soulard, ont comparu comme accusés d'avoir en réunion armée de plus de trois personnes, résisté avec violences et voies de fait à la garde nationale et aux gardes forestiers, agissant pour l'exécution des lois et des ordres de l'autorité publique, crimes prévus par les art. 209 et 211 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on passe à l'audition des témoins qui confirment les faits déjà connus. Mais les regards se portent avec le plus vif intérêt sur le sieur Jacquemin, garde national de Versailles, qui avait échappé par miracle au coup dirigé sur lui par Bossut. La sympathie qu'il excite redouble encore, quand on voit le calme et la modération, et presque l'indifférence avec lesquels il rapporte les dangers qu'il a courus.

M. Perrot, procureur du Roi, chargé de soutenir l'accusation, ne peut s'empêcher, en commençant son réquisitoire, de témoigner, au nom de la justice, l'admiration que lui fait éprouver la noble conduite de la garde nationale, qui, par sa fermeté, a su faire respecter les lois. Expriment ensuite les sentimens pénibles dont son âme est agitée, il ne peut oublier que dans cette malheureuse affaire, quatre personnes ont trouvé la mort, et il ne saurait se dissimuler l'intérêt qui s'attache à la position de l'accusé Beauménil, dont le père et le frère ne sont plus.

Le ministère public discute les faits de l'accusation, et il pense qu'ils ne sauraient être écartés. Il termine en donnant au nombreux auditoire qui assiste à ces débats, de salutaires conseils sur le respect dû aux lois et à l'autorité publique.

Ce discours a été constamment écouté avec le plus vif intérêt. Les droits de la société et de l'humanité y ont trouvé place ; la modération et la fermeté ont eu à la fois un digne interprète ; et ces accents d'un cœur franc et loyal ont plus d'une fois excité dans le public des mouvemens non équivoques d'adhésion.

M<sup>e</sup> Touret, avocat du barreau de Paris, s'attache à montrer les braconniers comme oppressés, à l'époque de la révolution, de profiter du plaisir de la chasse qui leur avait été si long-temps refusé. L'ivresse de ce plaisir a pu les porter à quelques excès ; mais ne serait-il pas dur de ne leur tenir aucun compte des circonstances où ils se trouvaient ? La rébellion, d'ailleurs, n'est pas suffisamment caractérisée, car les gardes nationaux n'étaient pas revêtus de leurs uniformes ; ils n'avaient aucun signe qui pût les faire reconnaître comme une force armée légalement constituée.

Malgré cette habile plaidoirie, et après le résumé plein d'impartialité et d'une scrupuleuse exactitude de M. Philippon, président, la Cour, sur la déclaration du jury, a mis sur-le-champ Langlois en liberté ; Leroy a été condamné à six années de réclusion, et les autres à cinq années de la même peine.

Les jurés et la Cour se sont empressés d'appeler la clémence du Roi sur une partie de ces malheureux.

#### COUR D'ASSISES DE LA MANCHE (Coutances).

(Correspondance particulière.)

*Affaire des époux Lequertier. — Condamnation capitale.*

C'est le mardi 7 décembre, que les accusés ont comparu devant leurs juges. Conduits séparément vers la Cour d'assises, ils ont traversé une foule nombreuse qui se pressait aux portes en attendant avec impatience l'instant où elles lui seraient ouvertes. A peine les avenues de la Cour sont-elles libres, que l'auditoire est envahi. Tous les yeux se dirigent sur les accusés. Lequertier, charpentier, est un homme de 35 ans, portant des cheveux plats, d'une physionomie immobile, et qui n'a rien de repoussant ; il est vêtu d'une blouse. sa femme, grande et maigre, est frappée de paralysie dans tout le côté gauche, depuis ses dernières couches, qu'elle a faites dans la maison de justice ; ses traits ne sont pas dépourvus d'une certaine douceur ; elle est âgée de 33 ans.

Voici les dépositions les plus importantes ; elles feront connaître les excès de cruautés sur lesquels est fondé l'acte d'accusation.

Le sieur Caillemer, premier témoin : La tante du jeune Lequertier était domestique chez moi ; souvent elle donnait du pain à son neveu, qui se plaignait d'avoir faim. Les accusés, instruits de cette circonstance, défendirent leur domicile à cette fille, et l'accusèrent même de vol domestique auprès de moi. Je leur répondis qu'elle avait permission d'en user ainsi qu'elle le faisait. Un jour, je conseillais à Lequertier de livrer son enfant à la famille de sa première femme, qui le réclamait ; Lequertier me répondit : « Je le remettrai quand j'aurai leurs quatre signatures. » J'entendis que dans l'intelligence de l'accusé, il s'agissait de renoncer aux apports mobiliers de sa première épouse, qui s'éle-

vaient à 950 f., et dont l'enfant du premier lit se trouvait créancier sur son père. (Murmures d'étonnement dans l'auditoire.)

Le sieur Halley : Tout le temps où Lequertier demeura veuf, il avait un soin particulier de son enfant ; il le tenait dans un grand état de propreté, et le faisait coucher avec lui ; mais après son nouveau mariage, Lequertier étant allé habiter la maison de son beau-père, l'enfant fut mis à coucher dans un mauvais petit berceau, placé dans l'étable, derrière la vache, en face de la porte. C'est alors que plusieurs fois, le matin, j'ai vu l'accusé frapper son enfant à coups de verges. On attribue généralement aux suggestions de Bonne Bavent son épouse, les mauvais traitemens endurés par Jean Lequertier. Un jour, que ce malheureux avait accepté un morceau de pain de ma mère, la femme Lequertier le fouetta pour ce motif.

M. le président : Eh bien, accusés, qu'avez-vous à dire sur cette déposition ? — Les accusés : Tout ce que dit le témoin est faux. (Murmures ironiques dans l'auditoire.)

Le sieur Auvray : Un jour que j'étais allé chercher la femme Lequertier, sur les onze heures du matin, je trouvai la porte de son domicile close, et j'aperçus, à travers les fentes de cette porte, Lequertier fils nu, en chemise, qui se plaignait à moi de n'avoir rien à manger. Je lui répondis que malheureusement je n'avais rien à lui donner. Il me pria alors de prendre des pommes à un monceau de ces fruits qui se trouvaient dans le jardin ; la plupart étaient pourries. J'en trouvai quelques-unes de saines, et je les fendis, avec mon couteau, pour les faire parvenir à Jean Lequertier à travers la porte de la maison. Il les dévora avec avidité, en disant qu'il était failli. Une autre fois, cet enfant m'ayant dit qu'il avait faim, je lui donnai une pomme que je pris sur le manteau de la cheminée de son père. Tandis que l'enfant mangeait, sa belle-mère étant rentrée, saisit un bâton ferré par l'extrémité, et en maltraita cruellement Jean Lequertier, qui poussait, à chaque coup, un cri plaintif, aussitôt interrompu. Je fis quelques observations à sa belle-mère sur la conduite qu'elle tenait ; elle me répondit qu'elle ne faisait pas de mal à son enfant. (Murmures d'indignation.)

Marie Auvray : Un jour que Bonne Bavent devait travailler chez nous, elle amena son beau-fils avec elle. Il gelait. Elle me dit qu'elle avait été obligée de laver la chemise de Jean Lequertier, mais qu'elle l'en avait ensuite revêtu sans la faire sécher. L'enfant tremblait et grelottait ; je voulus le faire approcher du feu ; sa belle-mère s'y opposa. Comme elle sortit ensuite, je profitai de cette circonstance pour réchauffer l'enfant ; mais Bonne Bavent, de retour, se hâta de déposer un fardeau qu'elle avait sur les bras, conrnt au bûcher, s'empara d'une branche, et fit quitter le coin du feu à son fils. (Murmures.) Ce fut en vain que je tentai de faire revenir Jean Lequertier : sa belle-mère me déclara que, si j'insistais, elle allait abandonner son ouvrage. Ce malheureux couchait, dans la maison de son père, derrière une armoire, sur une botte de foin posée à terre, et recouverte seulement d'une nappe, ou peut-être d'un drap. Il m'a confié que sa soupe était toujours préparée avant celle de ses parens ; que celle-ci ne recevait d'assaisonnement qu'au moment où la femme Lequertier en avait distrait la quantité d'eau chaude et de choux qu'elle destinait à former, sans pain, la soupe de son beau-fils. (Murmures croissans dans l'auditoire.)

Le sieur Orléans : Un jour j'entendis Lequertier se plaindre de ce que les voisins donnaient du pain à son enfant. « Je ne veux pas qu'on lui en donne, ajouta-t-il, et toutes les fois qu'il en recevra, je le battraï. C'est mon enfant ; j'en suis le maître ; je pourrais bien même faire un procès à ceux qui lui fournissent des alimens ! » Ce fut alors que je demandai à l'accusé devant quel Tribunal il porterait son procès. (Exclamations dans l'auditoire.)

Le sieur Pain : J'ai donné souvent à manger au jeune Lequertier ; il dévorait la nourriture en disant : *Que vous me faites plaisir !*

La dame Fauvel, marraine de l'accusé : Un jour que je me trouvais chez Lequertier, je vis l'épouse de celui-ci étendre par terre une méchante couverture sur un vieux morceau de linge, en disant : *Là ; voilà le lit de maître Jean fait.* Quelquefois Lequertier semblait revenir à de meilleurs sentimens pour son enfant, mais alors Bonne Bavent tombait en évanouissement et son mari ne s'occupait plus que d'elle. (Mouvement dans l'auditoire.)

Le sieur Lambard. Il y a un an j'entrai chez Lequertier. Je trouvai son enfant nu, avec une chemise qui lui descendait au milieu du ventre ; il avait une jambe couverte de contusions. Je l'ai vu dévorer avec avidité une poignée de choux crus que lui présentait le jeune fils de Gilles Lequertier. Je l'ai vu ramasser dans la boue des tronçons de choux que les oies avaient broutés, les gratter avec un couteau et se disposer à les manger. (Signes de pitié dans l'auditoire.)

La veuve Bavent. Un jour que le jeune Lequertier se repaissait d'un gros radis noir, son père le lui arracha et l'en frappa violemment à la tête en disant : *Mange cela.* L'avant-veille de sa mort il fut cruellement battu par son père. J'entendais parfaitement ses cris étouffés à travers une cloison qui sépare ma maison de celle de l'accusé. La nuit de sa mort son père l'appela : l'enfant ne répondant point, Lequertier se leva, et son épouse ayant demandé : N'est-il pas mort, le mari reprit : *Directement.*

La femme Lequertier. J'ai vu l'accusé battre son fils avec un bâton garni de fer, avec le manche d'un fléau. J'ai vu sa femme laver son beau-fils cet hiver dans une eau froide et même pleine de glaçons. Elle le rinçait ensuite, l'élevait dans ses bras, l'essuyait rudement à

terre en le laissant tomber ! Je l'ai vu enfoncer dans la bouche du jeune Lequertier les excréments dont il avait souillé ses draps, et lui présenter l'eau dans laquelle il avait été nettoyé, en disant : *Tiens, rince ta bouche...* (Soulèvement d'indignation dans l'auditoire). Au mois de septembre 1828, Lequertier frappait son fils avec une verge d'osier, nouée par son extrémité. L'enfant se traîna à quatre pattes, et son père le suivait en le fustigeant de toutes ses forces. A ce moment, Bonne Bayent survint : elle passa une corde sous les bras de l'enfant qui se trouva ainsi attaché par le milieu du corps. Ensuite elle le secoua violemment à diverses reprises, en le soulevant de terre. Elle finit par l'attacher au pied de l'établi de son père. (On entend dans l'auditoire ces exclamations : *Ah mon Dieu ! Ah mon Dieu !*) Un jour la femme Lequertier jetait à la porte de sa maison de la paille et du foin en porriture qui sans doute avaient servi de coucher à son beau-fils. Elle disait : « Nous n'avons pas besoin de cochon : celui-là nous en sert ! » (Nouvelles marques d'indignation dans l'auditoire).

*Cécile Honelbec* : Quand le jeune Lequertier est mort, il avait six ans passés, et ne pesait peut-être pas quinze livres.

*L'accusé* : Le témoin dit vrai dans le moment actuel, comme il a dit vrai quand il a déclaré n'avoir que 33 ans, tandis qu'il en a 36.

*Le sieur Regnault* : Ayant su la position du jeune Lequertier chez ses parents, je consentis à le recevoir dans mon école. Chaque jour, ses camarades lui apportaient du pain que je lui distribuais, suivant ses besoins. Les jours de congé je le faisais venir chez moi, pour le nourrir. Pendant le temps où il fréquentait mon école, il avait repris des forces, de l'embonpoint et de la gaieté. Le public a dit qu'il avait cessé de venir à mes leçons, parce que ses parents avaient remarqué qu'il revenait à la santé. J'ai vu de nombreuses cicatrices sur le corps du jeune Lequertier. Quand on lui demandait qui lui avait fait ces blessures, d'où elles provenaient, il répondait : c'est *la Bonnote* (nom sous lequel il désignait sa belle-mère.)

*Jean Gabriel* : Il y a deux ans j'allai chez Bayent où demeurait alors Lequertier, pour m'assurer de l'état de mon neveu ; je lui trouvai les bras et les mains ensanglantés, ayant à la tête, un trou qu'il accusait sa belle-mère de lui avoir fait avec son sabot. J'adressai des reproches à celle-ci, qui me répondit : C'est l'enfant de mon mari, j'en ferai ce que bon me semblera.

*Le forestier* : A la Saint-Jean, 1829, le jeune Lequertier ayant été violemment battu par ses parents, s'enfuit, et se réfugia dans une loge adossée à ma maison. Je le trouvai là, sur les dix heures et demie du soir, nu, en chemise, enfoui dans la paille, et couvert de ses vêtements. Il se plaignait de la faim, je lui donnai du pain, et me mis en devoir de le reconduire chez lui ; quand il s'aperçut de mon dessein, il me supplia de ne pas l'accomplir, en me disant qu'il allait être écrasé de coups. Nous nous mîmes en chemin. L'enfant mangeait toujours, mais dès qu'il reconnut, à la route que nous suivions, que j'allais le rendre à son père, la frayeur le fit tout à coup cesser de manger.

*La dame Leviautre* : J'avais l'habitude de donner à manger au jeune Lequertier. Un jour il vint chez moi ; je remarquai que ses cheveux étaient nouvellement coupés, et que plusieurs coups de ciseaux avaient entamé la peau. Il me dit que c'était sa belle-mère qui l'avait ainsi traité. (Signes de pitié dans l'auditoire.)

M. le président donne lecture du procès-verbal d'autopsie rédigé par les médecins. Il en résulte que le cadavre paraissait à peine être celui d'un enfant de quatre ans, bien que le jeune Lequertier fût âgé de six ans et demi ; que sur la tête et les jambes on voyait de nombreuses contusions ; que la peau était collée sur les os ; que les yeux étaient caves et renfoncés dans leur orbite ; que l'estomac n'offrait aucunes traces d'aliments, mais seulement quelques glaires qui, placés sur un fer rouge, rendirent une légère odeur de pain grillé ; que l'intestin grêle renfermait des matières végétales semblables à des feuilles à moitié digérées ; que le gros intestin présentait des matières identiques, mais plus digérées et pareilles aux excréments des animaux herbivores. Les docteurs n'ont pas hésité à penser que si les débats établissaient l'existence d'une suite de mauvais traitements et la privation d'aliments, la mort du jeune Lequertier devrait être envisagée comme le résultat de ces deux causes.

L'accusation a été soutenue par M. Blouet, procureur du Roi, et combattue par M<sup>rs</sup> Dudouyt et Hervieu. Le public manifestait continuellement son impatience par un tumulte à travers lequel la voix des défenseurs arrivait avec peine jusqu'au jury. C'est en vain que les injonctions, les exhortations ont été adressées à la foule ; c'est en vain que M. le président a fait remarquer la position funeste des accusés, qui réclamaient au moins l'impartialité : les rumeurs ont pris un nouvel accroissement pendant le résumé de ce magistrat.

Enfin le jury se retire dans la salle de ses délibérations, et revient ensuite prononcer un verdict de condamnation. Pendant la lecture des questions qui lui étaient soumises, et pendant la prononciation de l'arrêt de mort, un grand silence s'établit tout-à-coup dans la salle ; quelques applaudissements l'interrompent au moment où l'on entend ces expressions : « Tout condamné à mort aura la tête tranchée ! » Durant tout le cours de ces débats, qui ne se sont terminés qu'à onze heures du soir, les accusés n'ont paru agités d'aucune émotion. Ils ont même entendu l'arrêt avec une complète impassibilité.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7<sup>e</sup> chamb).

(Présidence de M. Vanin.)

Plainte en diffamation par un officier polonais.

Plusieurs officiers polonais, MM. Happé, Bianco et Platter, autrefois l'élite de ces braves étrangers qui si long-temps s'associaient à nos victoires, faisaient une apparition devant la police correctionnelle ; ils étaient appelés par M. Smulikowski, aussi officier polonais, pour délit de diffamation commis à son préjudice.

Aux termes de la plainte, les trois prévenus, quelques jours après les grandes journées de juillet, auraient rencontré le plaignant, à cheval, l'auraient forcé d'en descendre, emmené à l'état-major du général Fabvier, et là ils l'auraient accusé d'avoir en 1812, pendant la campagne de Russie, passé à l'ennemi avec les dépêches d'un général français. Enfin, ils l'auraient appelé l'*Espion*. Tels sont les griefs de M. Smulikowski. A l'appel de la cause, M. Happé s'avance le premier. C'est l'ancien colonel du fameux régiment de lanciers polonais, le 9<sup>e</sup>, l'ami du célèbre Poniatowski, qui l'appelle le *brave des braves*. Nous ne pouvons résister au désir de retracer ici ce portrait qui a quelque chose de merveilleux : « Happé est doué d'un physique remarquable. Plusieurs coups de sabre se disputent la première place sur son front. Son œil est étincelant, son visage animé : tout son être respire les camps et la bataille... Sa main droite est en partie en argent... Une balle dont le passage est visible, lui a traversé le cou, un coup de lance l'a transpercé dans le haut du corps, un biscayen l'a traversé au bas des reins, un boulet de canon lui a emporté une partie de la dernière, qui se trouve aujourd'hui remplacé par une espèce d'assiette d'argent ; enfin, plusieurs coups de sabre qui lui ont chevronné les deux bras, forment le grand complet de ce corps usé par la victoire. »

Bianco et Platter, tous deux capitaines, se font aussi remarquer à quelques-uns de ces traits guerriers qui décèlent l'âme du Polonais...

Avant de passer à l'audition des témoins, M. le président demande à M<sup>e</sup> Dupont, avocat des prévenus, s'il est dans l'intention de prouver par dépositions la réalité des faits diffamatoires.

M<sup>e</sup> Dupont : Si M. Smulikowski veut prouver aux prévenus qu'ils ont articulé des faits diffamatoires, les prévenus sont prêts à faire la preuve contraire. Ils y sont fondés, les faits articulés touchant à des fonctions publiques exercées par le plaignant.

M. le président : Quelles fonctions publiques ?

L'avocat : D'abord, Smulikowski était attaché à un état-major, lorsqu'il déserta à l'ennemi. Ensuite, dans les journées de juillet, il était espion de Raguse, dont il colportait les proclamations ; je suis porteur d'une de ces proclamations qu'il a distribuées ; s'il ose nier ce fait, un témoin paraîtra. Etre espion, c'est exercer une fonction publique....

M. le président : Une fonction publique !

M<sup>e</sup> Dupont : C'est une fonction peu honorable, sans doute, mais c'est une fonction secrète.

Après une discussion des lois sur la presse, où l'avocat cherche à établir le droit que ses clients auraient de prouver les faits, M. d'Aguesseau-Séguin, avocat du Roi, donne des conclusions favorables à l'admission de la preuve ; mais le Tribunal, après une délibération de deux heures, a rendu le jugement suivant :

Attendu que la loi du 26 mai 1819 distingue deux espèces de délits de diffamation contre les agens ou dépositaires de l'autorité, savoir : les délits de diffamation commis par la voie de la presse, et les délits de diffamation verbale commis contre les mêmes personnes (art. 13 et 14 de la loi du 26 mai 1819) ;

Qu'elle a attribué à la Cour d'assises la connaissance des délits de diffamation commis par la voie de la presse contre les fonctionnaires publics ;

Qu'elle a réservé dans son art. 14 la connaissance des délits de diffamation verbale contre ces personnes aux Tribunaux correctionnels ;

Que, créant une nouvelle juridiction pour les délits de diffamation commis par la voie de la presse, elle a prescrit dans son article 20 un nouveau genre de preuve devant la Cour d'assises ;

Que la loi du 25 mars 1822, enlevant au jury la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse, a, dans son art. 48, supprimé la preuve par témoins des faits diffamatoires, preuve spéciale établie par une juridiction qui n'existait plus ;

Que la loi du 8 octobre 1830 ayant restitué au jury les délits de la presse et rétabli la procédure de la loi de 1819, il en résulte de nouveau que la preuve des faits diffamatoires contre des agens de l'autorité publique ne peut être faite par témoins, qu'autant que le délit a eu lieu par la voie de la presse, et qu'il devient ainsi de la compétence de la Cour d'assises ;

Attendu que dans l'espèce la diffamation contre Smulikowski, à raison des fonctions qu'il a exercées, n'a été que verbale et qu'elle est de la compétence de la police correctionnelle ;

Le Tribunal dit que la preuve des faits diffamatoires dans l'espèce ne sera pas faite.

Aussitôt après ce jugement, les trois prévenus ont déclaré faire défaut pour se pourvoir devant la Cour royale. Le Tribunal ordonne que l'affaire sera instruite contre eux par défaut, et ordonne l'audition des témoins à charge.

M. le lieutenant-colonel Lafosse, major de la place de Paris : Je ne sais rien des faits qui se sont passés avant l'arrivée de ces messieurs à l'état-major ; d'un autre côté, je ne pourrais rien dire de favorable sur le compte de M. Smulikowski ; il a été amené à l'état-major sur un cheval volé dans les écuries de la duchesse d'Angoulême.

M. le président : Mais a-t-on diffamé Smulikowski dans votre cabinet ?

M. Lafosse : Ces messieurs lui ont reproché d'avoir porté une croix qu'il n'avait pas obtenue, de s'être paré

de grades qui ne lui avaient pas été conférés. Mais ils sont passés ensuite dans le cabinet du général Fabvier, et je ne sais ce qui s'y est passé.

On entend plusieurs autres témoins qui déclarent ne rien savoir de l'affaire.

Le Tribunal a renvoyé la cause à huitaine pour entendre M. le général Fabvier. Au jour indiqué, la cause a été appelée de nouveau ; mais M. le général Fabvier, étant malade, n'a pu se présenter, et l'affaire a été renvoyée au mois.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Au passage du duc d'Orléans dans la ville d'Orléans, Moysé Levy, Bauchet et Mayer, tous trois détenus dans les prisons de la ville, saisissent cette occasion pour s'évader en sciant un barreau de fer, et y parvinrent à travers les plus grands périls et au moyen d'une collusion pratiquée au dehors. Arrêtés à quelques lieues de-là, par les soins de la garde nationale d'une commune rurale, ils ont comparu le 15 décembre devant le Tribunal correctionnel. M. Vidalin, avocat du Roi, a porté la parole dans cette affaire. Ce jeune magistrat a su concilier, dans son réquisitoire, le respect dû à la loi avec les droits de l'humanité. Le Tribunal a condamné Bauchet à un an de prison, Levy à six mois, et a renvoyé Mayer des fins de la plainte.

— La commune de Saint-Ange-le-Vieil, arrondissement de Fontainebleau, vient d'être le théâtre d'un horrible attentat. Une femme d'environ 35 ans et inconnue dans le pays, a été trouvée dans la matinée du 23 décembre, sur le bord du bois qui longe le chemin de Vouix à Nemours. M. le juge-de-peace du canton s'est transporté aussitôt sur les lieux, accompagné de M. Morage, officier de santé, afin de constater l'existence du délit. A leur arrivée, la victime respirait encore ; mais les secours les plus prompts et les plus efficaces n'ont pu la rappeler à la vie. Le cadavre a été transporté et déposé dans la maison d'arrêt de Vouix, où la nouvelle de ce crime affreux vient de jeter l'épouvante et la consternation.

Un procès-verbal dressé par le juge-de-peace a été immédiatement transmis à M. le procureur du Roi de Fontainebleau. Des ordres ont été donnés à la gendarmerie, et tout porte à croire que, secondée par les gardes nationales des campagnes, la justice parviendra à mettre la main sur les auteurs de cet attentat.

— On assure qu'une tentative de vol aurait été commise ces jours derniers au château de Surville, et que les malfaiteurs auraient été vus au moment où ils se réfugiaient dans le parc.

— Un événement déplorable a eu lieu à l'issue du marché de Morlaàs, (Basses-Pyrénées) : Les sieurs Bodeau et Dop, dentistes et vendeurs d'orviétan, s'étaient associés afin d'exercer en commun leur industrie dans toutes les villes du département. Peu satisfaits, à ce qu'il paraît, l'un de l'autre, ils se sont pris de querelle, et après être descendus de voiture, ils ont convenu de se battre à coups de stylet. Bodeau a été mortellement frappé dans cette lutte acharnée ; Dop, quoiqu' grièvement blessé à la tête, est remonté en voiture abandonnant son malheureux adversaire qui n'a pas tardé à expirer, et s'est empressé de venir raconter à Pau les détails de cette scène sanglante. Il a été arrêté.

— La diligence des maîtres de poste d'Alençon à Paris, avait été pillée le 19 décembre 1828, à l'extrémité de la forêt de Châteauneuf. Un an après, et au même endroit, la diligence Laffitte et Caillard a éprouvé le même sort. Lecomte père, marchand bonnetier à Châteauneuf et faisant exploiter une tuilerie dans la forêt, son fils ; et Cavaret et Lenoble, ses ouvriers, ont comparu devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loir (Chartres), comme accusés de ce double attentat. Le jeune Lenoble, âgé seulement de 14 ans lorsque le crime a été commis, était signalé comme l'un des voleurs audacieux qui dévalisaient la diligence en menaçant les voyageurs de coups de fusil. Le ministère public a considéré cette famille et ses ouvriers comme une bande organisée pour le pillage des diligences ; elle était favorisée par la situation de la tuilerie isolée au milieu de la forêt, d'où les entreprises étaient dirigées, et surtout par la position de la maison de Lecomte à Châteauneuf, en face de la gendarmerie, d'où l'on pouvait aisément épier toutes ses démarches. Cependant, par arrêt du 13 décembre, après quatre jours de débats, Lecomte fils, l'un des accusés, a été acquitté. Lecomte père et Cavaret, déclarés coupables sur le second chef d'accusation, ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. La question de discernement a été résolue en faveur du jeune Lenoble, défendu par M<sup>e</sup> Caillaux l'aîné.

Cette session, présidée par M. le conseiller Brière, a été chargée de 22 affaires. L'une de celles qui a le plus fixé l'attention du public par sa nature et par son résultat, a été l'accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie contre Allaire qui, au moment de son arrestation, a lancé par dessus les murs d'un jardin sept pièces de 5 fr. reconnues fausses, sans être aperçu par les gar-

diens, On avait saisi dans son domicile une cuiller en fer, de l'étain, du plâtre fin, un tamis, quelques fragmens de plâtre. Allaire a été acquitté sur le fait de fabrication de fausse monnaie, et déclaré coupable, à la majorité de sept voix contre cinq, sur le fait d'émission de fausse monnaie. Ce n'est qu'au moment où la Cour a prononcé la peine de mort, que le jury a protesté de l'erreur; on a reconnu, en effet, d'après les notes laissées dans la salle des délibérations, que les sept votes recueillis par le chef du jury étaient en faveur de l'acquiescement, et les cinq votes pour la condamnation. Le jury a réclamé. On pense que le malheureux accusé, qui a entendu prononcer son arrêt de mort, ne tardera pas à être rendu à la liberté, malgré l'inviolabilité de la déclaration du jury.

PARIS, 27 DÉCEMBRE.

— M. le comte Treilhard, préfet de police, est nommé chevalier de la Légion-d'Honneur, conseiller à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Deferrière, décédé.

— M. Baude, sous-secrétaire-d'Etat au ministère de l'intérieur, est nommé préfet de police, en remplacement de M. Treilhard.

— A son audience du 17 décembre, la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), a entériné des lettres de grâce, et commutations de peine, accordées à la femme Hiel, et aux nommés Henri et Dufayet, condamnés chacun à plusieurs années de travaux forcés, la première, pour complicité de vol, les deux autres pour crime de faux.

Le procès du faussaire Henri, qui avait altéré les registres publics du Trésor, et que les recommandations et les démarches les plus actives de certains personnages de l'ancienne cour ne purent sauver de la condamnation, eut une certaine célébrité, à laquelle ajouta l'horrible incident du suicide de l'un des dépositaires judiciaires des pièces de cette affaire.

— Le fondé de pouvoirs de M. le comte de Pfaffenhoff, qui avait intenté contre l'ex-roi Charles X, devant la Cour de conseil et de session à Edimbourg, une action en paiement de 700,000 f., vient de donner mainlevée de la saisie qu'il avait provoquée des voitures de l'ex-roi. Il paraît que des arrangements ont été pris avec le créancier poursuivant, dès le lendemain de l'arrivée de M. de Pourmont à Holy-Rood.

— Verniajou, honnête plâtrier de Marly, s'amusait à considérer au Louvre le zèle et les manœuvres de nos canonnières. « Eh bien! pays, c'est beau, ça, lui dit son voisin. — C'est beau tout de même. — Et vous, pays, êtes-vous de la garde nationale? — Oui, ça, à Marly... même il est tard, il faut que je m'en retourne. — Ah! vous allez à Marly? — Oui. — Et moi à Saint Germain... nous partirons ensemble par la voiture de deux heures: en attendant, faisons un tour aux Tuileries. — Ça va. » Et les deux interlocuteurs chuchotent. Arrivés au Carrousel, un individu vêtu de noir les aborde. « Mein herr, dit-il dans un baragouin allemand, che foudrai bien aller aux Champs-Elysées... Foulez vous m'y gon-tuire? che fous tonnerai un petit pièce jaune. » Et il offre au compagnon de Verniajou une pièce de 20 fr. L'offre était belle, et l'on conduit l'étranger.

Nous laissons parler Verniajou: « Chemin faisant, dit-il, le baragouineur nous dit qu'il vient d'Alger, que sa mère était une des favorites du Dey: qu'elle avait un trésor immense... mais qu'il était tourmenté parce que les pièces jaunes ne valent rien dans son pays: qu'il voudrait les changer contre des médailles d'argent; il nous demande si nous croyons qu'on lui donnera deux médailles pour une pièce jaune. Voilà mon compa-gnon qui me pousse le bras et me dit: faut faire l'affaire. Moi qu'ai lu les journaux, je m'dis: C'est un filou, c'est sûr, et j'mets ma main sur ma chaîne de montre. Mon compagnon tire deux pièces cent sous, et les passe à l'Allemand, qui les baise et donne en échange une pièce d'or, en montrant deux rouleaux qu'il dit être pleins de pièces jaunes. « Fais-en donc autant, m'dit mon voisin... — Foulez-vous, m'dit l'Allemand? » Moi qu'ai lu les journaux, j'dis: Pas du tout. — Pourquoi donc? » Moi qu'ai lu les journaux, j'dis: Parce que c'est un gueux, c'est un filou, et je te vas faire arrêter... » Pas plus vite que ça, voilà mes deux malins qui se sauvent; je retiens l'Allemand par son habit, même que je lui ai déchiré son pantalon, et la garde l'a emmené. »

L'Allemand, c'était Bergin, vendeur de contremarques. Les rouleaux dont il était porteur n'étaient autre chose que des bâtons de chocolat, aux deux bouts desquels se trouvait une pièce d'or; et l'échange proposé, ce qu'en terme de métier on nomme *vol-au-pot*.

Traduit devant la 6<sup>e</sup> chambre, Bergin a nié tous les faits rapportés par Verniajou; mais, malgré ses dénégations, il a été condamné, pour tentative d'escroquerie, à deux années d'emprisonnement.

— On a établi à Winchester sur la limite des comtés de Hampshire et de Kent, des commissions spéciales pour juger les auteurs des émeutes et des incendies qui désolent depuis quelque temps cette partie de l'Angle-terre. Les assises sont présidées par le baron Vaghan et par le juge James Park. Le premier jour le jury a déclaré Thomas Gregory, âgé de 12 ans, et Richard Brukingham, âgé de 26 ans, coupables d'avoir fait partie d'une bande de 70 individus qui, le 23 novembre

dernier, a brisé une machine à battre le grain dans la paroisse de Guarley.

D'autres accusés ont été condamnés pour avoir extorqué de l'argent à des cultivateurs dont ils menaçaient d'incendier les propriétés.

Dix jeunes gens de 19, 20, et 25 ans, et dont un seul avait trente ans, ont été reconnus coupables d'avoir pillé et détruit une superbe fonderie à Andover.

D'autres étaient accusés d'avoir détruit un édifice servant de dépôt de mendicité. La question posée aux jurés était celle de destruction totale de la prison. Les jurés ayant reconnu que la destruction n'était que partielle, ont répondu par un verdict négatif; en conséquence les prisonniers ont été renvoyés absous.

La peine ne sera prononcée contre les individus déclarés coupables qu'après la fin de la session.

— Le *Courrier du Bas-Rhin*, du 21 novembre, rap- porte avec éloges: une profession de foi faite par M. Marchand, premier substitut du procureur du Roi à Strasbourg (nommé depuis la révolution de juillet), et portant la parole pour la première fois devant le jury. « *Loi, vérité, conscience, indépendance, voilà, a dit ce magistrat en terminant, les guides qui doivent diriger le ministère public.* » M. Marchand, l'un des premiers membres de la *Société des Amis de la liberté de la presse*, en 1817, avec MM. d'Argenson, Ménilbois, Mauguin, Dupont (de l'Eure), Comte, Dunoyer, etc., fut depuis attaché à la rédaction du *Censeur européen*. Ainsi que le digne magistrat qui dirige aujourd'hui le parquet du Tribunal de la Seine, M. Marchand a payé son tribut à la restauration. Outre des persé- cutions personnelles, son père subit un long emprisonnement, et un jeune frère de 20 ans mourut dans les prisons de Pierre Châtel, où il était détenu par suite de condamnation politique. De semblables nominations ne sont pas seulement dans l'intérêt du pays, elles sont encore un juste dédommagement de ce que de vrais pa- triotes ont souffert pour la cause nationale.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Durmaing.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> DELAVIGNE, AVOUÉ,  
Quai Malaquais, n° 19.

Vente sur publications volontaires en un seul lot, en l'au- dience du Tribunal de la Seine, 1<sup>o</sup> d'une MAISON et ter- rain connus sous le nom de la Pêcherie.

2<sup>o</sup> D'une autre MAISON et terrain contigu à la première, avec écuries et remises.

3<sup>o</sup> D'un petit bâtiment appelé le café des Bains, et d'un pa- villon y attenant.

4<sup>o</sup> D'un TERRAIN, circonstances et dépendances, fai- sant partie desdites maisons.

Le tout situé à Enghien-les-Bains, commune de Deuil, canton de Montmorency (Seine-et-Oise), contenant environ 85 ares.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 5 janvier 1831, sur la mise à prix de 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, audit M<sup>e</sup> DELA- VIGNE:

A M<sup>e</sup> HOCMELE jeune, avoué présent à la vente, rue du

Poit-Mabon, n° 10;

Et pour voir les biens s'adresser sur les lieux.

Vente sur publications judiciaires.

En l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> DALOZ, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 353, heure de midi, De la Nuc-Propriété de 90 ACTIONS de la Banque de France.

L'adjudication définitive aura lieu le 4 janvier 1831.

L'adjudicataire réunira l'usufruit à la Nuc-Propriété, lors du décès de Madame la baronne LEHOC, veuve du baron Louis-Aspaïs AMIOT, demeurant à Paris, rue Taibout, n° 17, née le 17 août 1756.

Mise à prix: 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favart, n° 6;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> VALLEE, avoué, rue Richelieu, n° 15;

3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LELONG, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39;

4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n° 337.

Adjudication définitive, le 5 janvier 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

EN DEUX LOTS.

D'un grand et bel HOTEL, avec cour, jardin et dépen- dances, sis à Paris, rue de Londres, n° 16, au bout de la rue de la Chaussée-d'Antin;

2<sup>o</sup> D'un joli HOTEL avec cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Londres, n° 25.

Ces deux hôtels, situés entre cour et jar'm, sont d'une construction récente et dans le goût le plus moderne, avec perrons, péristyles et corniches. Le premier est élevé de qua- tre étages, et le second de trois. Ils sont décorés avec magui- ficence; les peintures et tentures sont fraîches; les parquets et les portes sont en acajou, bois de citronnier et des îles. L'hô- tel n° 25 est loué 7000 fr.

Mises à prix: premier lot, 120,000 fr.

Deuxième lot, 90,000 fr.

S'adresser pour les renseignements

1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> CALLOU, avoué, boulevard Saint-Denis, n° 22;

3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> BOULANT, avoué, rue Montmartre, n° 15;

4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.

Adjudication préparatoire le mercredi 19 janvier 1831, en

l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, une heure de relevée, en un seul lot, d'une MAISON, sise à Paris, rue de la Tonnellerie, n° 21, sous les petits pilliers des Halles, départe- ment de la Seine.

S'adresser pour les renseignements:

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> BANER, avoué poursuivant la vente, demeu- rant à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 4.

2<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> BOUDIN, avoué présent à la venté, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 23 décembre 1830, heure de midi.

Consistant en beaux meubles, glaces, rideaux, gravures, pierres de taille, et autres objets, au comptant.

Consistant en chaises, tables, glaces, secrétaire, fontaine, batterie de cuisine, et autres objets, au comptant.

Consistant en table, buffet, chaises, gravures, secrétaires, guéridon, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, chaises, pendule, bibliothèque, divers volumes, et autres objets, au comptant.

Consistant en un billard, glaces, tables à dessus de marbre, poêle en faïence, et autres objets, au comptant.

Consistant en table, chaises, fauteuils, bibliothèque, cent volumes, deux glaces, et autres objets, au comptant.

Consistant en bureau, trois voitures dites coupés sur roues, deux cabriolets, et autres objets, au comptant.

Consistant en canapés, chaises, chiffonniers, chiffonniers, pantalons d'été, et autres objets, au comptant.

Consistant en bureaux, tables, pupitres, caiziers, fauteuils, chaises, poêle, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, tables, chaises, glaces, flambeaux, gravures, fauteuils, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, secrétaire, armoires, tables, glaces, pendule, poêle, et autres objets, au comptant.

Consistant en comptoir, glaces, chaises, montres vitrées, harnais de cabriolets, et autres objets, au comptant.

Consistant en différents meubles, couverts en argent, 53 volumes de Voltaire, et autres objets, au comptant.

Consistant en différents meubles, canapé, lits de plumes, matelas, oreillers et autres objets, au comptant.

Rue du Roi de Sicile, n° 27, le mercredi 29 déc. consistant en différents meub- les, et autres objets, au comptant.

Rue des Saints-Pères, n° 39, le 5 janvier, consistant en tables, chaises, ustre- siles de cuisine, linges, et autres objets, au comptant.

Rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, le jeudi 30 décembre 1830, consistant en comptoir, montres vitrées, commode, secrétaire, et autres objets au comptant.

Au Marché aux Chevaux, le mercredi 29 déc., consistant en 80 chevaux, 43 ca- briolets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

## AVIS DIVERS.

Vente aux enchères, après faillite, fde \*\*\*, marchande de chapeaux de paille, rue Saint-Denis, n° 26 et 263, le mercredi 29 décembre 1830 et jours suivants, onze heures du matin, consistant en meubles en acajou, tels que tables, chaises, secrétaires et commodes, glaces, etc.; mécaniques à chapeaux de paille, formes et ceps de boiseries, comptoirs, vins en pièces et en bouteilles, etc.; quantité de chapeaux tant en paille d'Italie, qu'en paille suisse, à l'usage de femmes et enfans, poêle, ferraillerie, batterie de cuisine. — Au comptant.

A Vendre pour cause de nomination à des fonctions judi- ciaires en province,

Un CABINET d'affaires, composé d'actes judiciaires, réouvrements, correspondances et actes sous-seing privés.

S'adresser tous les jours avant midi, à M<sup>e</sup> MENNESSON LEPAGE, rue Sainte-Apolline, n° 5; chargé des conditions de la vente, chez qui on demande un principal clerc d'huis- sier qui ait travaillé au moins deux ans en province.

A vendre 700 fr. un bon et beau PIANO à trois cor- des, six octaves, grand échappement de Petz'oc.

S'adresser au portier, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 6.

A vendre, riche meuble de salon complet, à la mode; très riche mobilier, pendule, vases, flambeaux, glaces, tentures, rideaux, fauteuil, rue du Ponceau, n° 14, au premier.

A louer avec ou sans écuries et remise, bel APPARTE- MENT parqueté, de huit pièces, dont quatre chambres; six cabinets, armoires, glaces, chambranles; et belle boutique, rue Saint-Honoré, n° 555 bis, près la rue Castiglione.

Boulevard Montmartre, n° 10,

MM. Musset aîné, Sollier et C<sup>e</sup>; qui, depuis douze ans, assurent contre les chances du sort au tirage du recrute- ment, ont l'honneur de prévenir les pères de famille, dont les fils sont appelés à faire partie de la levée de 1830, que leur assurance est ouverte à l'adresse ci-dessus.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

La fabrique et le magasin de DUMONT, successeur d'An- ger, chocolatier des cours de France, de Russie et d'Autri- che, sont transportés rue Saint-Honoré, n° 87. La réputation de cette fabrique, justement acquise depuis nombre d'an- nées, sera justifiée par les soins soutenus de ce fabricant et la qualité supérieure de ses produits, que l'on peut offrir pour objets d'étrennes.

AUX PALMIERS.

TERRIER, confiseur, à l'enseigne des Palmiers, rue Saint-Honoré, n° 251, près celle des Frondeurs, dont la mai- son conserve toujours son ancienne réputation pour la bonne qualité de ses marchandises, vient encore d'imaginer cette an- née le Bonbon du Gastronomes, les Petits Pains de beurre et l'Ami des belles, tous trois parfumés à l'orange ou à la vanille. Il a aussi une grande variété de petits Théâtres avec leurs marionnettes, des Optiques d'Alger, des Chinois mécaniques, les Nouveaux Billets de garde, le Bonbon de la Garde natio- nale, et une infinité de jolies étrennes en sucre aussi nouvelles que divertissantes.

OBJETS D'ETRENNES.

AGENDA DE LA GARDE NATIONALE.

Cet Agenda, réunissant l'utilité à l'élégance, peut être of- fert comme cadeau d'étrennes. Il se trouve dans les salons d'Alph. GIROUX et C<sup>e</sup>, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 7, au premier, où sont exposées, comme les années précédentes, tous les jolis articles nouveaux de goût et de fantaisie, ainsi qu'un grand assortiment de jouets d'enfans.

IMPRIMERIE DE PIIAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le  
1010 case  
Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation  
de la signature PIIAN-DELAFOREST.